

DATE DE MISE EN LIGNE :

29 AVR 2026

ARRÊTE N°2026.0046

PC 025 580 17 V0009 M03

MAIRIE de VALENTIGNEY		PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Demande déposée le 13/01/2026 et complétée le 04/02/2026		N° PC 025 580 17 V0009 M03	
Par :	Amicale des Amis Turcs et Français représentée par Monsieur EKICI Ohran	Surface de plancher : 2021.00 m²	
Demeurant à :	6, rue des Combottes 25700 VALENTIGNEY		
Sur un terrain sis à :	Rue Jean-François Gigoux 25700 VALENTIGNEY BD 202, BD 203	Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure : PC initial 2 336.07 m² Surface de plancher nouvelle : 2021.00 m²	
Nature des Travaux :	Construction et troisième modification d'un ensemble de bâtiments à but associatif		

Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY

Vu la demande de permis de construire modificatif M03 présentée le 13/01/2026 et complétée le 04/02/2026 par l'Amicale des Amis Turcs et Français représentée par M. EKICI Ohran,

Vu l'objet de la demande :

- **Pour la troisième modification sans nouvelle modification de surface de plancher :**
 - Couverture et fermeture partielle de la passerelle entre le bâtiment associatif et le bâtiment culturel
 - Ajout de locaux techniques et suppression de cloison dans le bâtiment de culte
 - Ajout de la parcelle BD 203 avec modification des parkings et parking supplémentaire
 - Ajout d'un auvent, création d'une fontaine, pose de clôtures et de portails
 - Modification du système de traitement des eaux pluviales
- Pour un terrain situé rue Jean-François Gigoux
- Pour une surface de plancher créée de 2021.00 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants, et R 425-15,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

Vu la demande de permis de construire modificatif M03 et ses plans réceptionnés en date du 13 janvier 2026 et complété le 04 février 2026,

Vu la demande de permis de construire modificatif M02 et ses plans réceptionnés en date du 22 octobre 2024,

Vu la demande de permis de construire modificatif M01 et ses plans réceptionnés en date du 16 juin 2023,

A R R E T E N°2026.0046

PC 025 580 17 V0009 M03

Vu l'arrêté et ses avis en date du 28 mars 2018 accordant le permis de construire initial n° PC 025 580 17 V0009,

Vu l'arrêté et ses avis en date du 12 septembre 2023 accordant le permis de construire modificatif n° PC 025 580 17 V0009 M01,

Vu l'arrêté et ses avis en date du 13 février 2025 accordant le permis de construire modificatif n° PC 025 580 17 V0009 M02,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) en date du 16/03/2026,

Vu l'avis du service évaluation environnementale en date du 01/12/2025,

Vu l'avis favorable avec prescription de la commission d'Accessibilité d'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 19/03/2026 et réceptionné en mairie le 25/03/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission ERP/IGH de l'arrondissement de Montbéliard, avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs en date du 19/03/2026 et réceptionné en mairie le 30/03/2026,

Considérant que le projet doit respecter le règlement d'assainissement en vigueur sur le Pays de Montbéliard Agglomération,

Considérant que le projet doit respecter la réglementation applicable aux Etablissements Recevant du Public (E.R.P.),

Considérant que le projet doit faire l'objet des modifications susvisées,

A R R E T E

Article 1 :

Le présent permis de construire modificatif M03 est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après :

Article 2 :

Les prescriptions émises au permis de construire initial et aux permis de construire modificatifs M01 et M02 restent applicables.

Article 3 :

La présente décision ne prolonge pas la durée de validité du permis de construire initial.

Article 4 :

Il est rappelé au pétitionnaire les articles L461-1 à L461-4 du code de l'urbanisme concernant le **droit de visite et de communication**. Ce dernier peut être exercé par l'autorité compétente pendant la durée des travaux et jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

A R R E T E N°2026.0046

PC 025 580 17 V0009 M03

Observations :

- La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme et / ou de redevance d'archéologie préventive. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers »
- Ne pas édifier de constructions sur les réseaux existants
- La construction est située dans une zone de sismicité modérée classée 3 risque moyen catégorie II habitations individuelles définie par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 et l'arrêté du 22/10/2010. Elle devra en conséquence respecter les règles de construction parasismique imposées par lesdits décrets et les arrêtés préfectoraux N° 2011089-0006 et 2011090-0001-com25580.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence de sites karstiques non localisés sur la commune
- Il est rappelé au pétitionnaire que tout changement de destination de la construction sera soumis à autorisation d'urbanisme.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 13 JAN 2026
 Transmis à la sous-préfecture le : 29 AVR 2026
 Affiché le : 29 AVR 2026
 Notifié le : 29 AVR 2026



VALENTIGNEY, le 27 avril 2026
 Pour le Maire,
 L'adjointe déléguée

Lise VURPILLOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

DATE DE MISE EN LIGNE :

29 Avr 2026

A R R E T E N°2026.0046

PC 025 580 17 V0009 M03

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.